

Ordonnance
sur la promotion régionale de la qualité et
de la mise en réseau des surfaces de compensation
écologique dans l'agriculture
(Ordonnance sur la qualité écologique, OQE)

du 4 avril 2001 (Etat le 22 décembre 2003)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 76, al. 3, et 177 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAg)¹,
vu l'art. 26 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature
et du paysage (LPN)^{2,3}

arrête:

Section 1 Principe

Art. 1

¹ Afin de conserver et d'encourager la richesse naturelle des espèces, la Confédération alloue des aides financières pour les surfaces de compensation écologique (SCE) d'une qualité biologique particulière et pour la mise en réseau de SCE, sur la surface agricole utile.

² Elle alloue les aides financières aux cantons qui, dans le cadre des dispositions des sections 2 et 4, versent des contributions (contributions à la qualité écologique) aux exploitants pour les SCE d'une qualité biologique particulière et la mise en réseau de SCE.

Section 2 **Conditions liées à l'octroi des contributions à la qualité écologique**

Art. 2 Bénéficiaires

Ont droit aux contributions les exploitants qui bénéficient de paiements directs selon l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs (OPD)⁴.

RO 2001 1310

¹ RS 910.1

² RS 451

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4871).

⁴ RS 910.13

Art. 3 Qualité biologique

¹ Donnent droit aux contributions à la qualité biologique les SCE suivantes, visées à l'art. 40 OPD⁵, qui répondent aux exigences du canton en matière de qualité biologique:

- a. prairies extensives;
- b. prairies peu intensives;
- c. surfaces à litière;
- d. haies, bosquets champêtres et berges boisées;
- e. arbres fruitiers haute-tige.

² Les exigences du canton en matière de qualité biologique des SCE doivent être équivalentes aux exigences minimales définies dans l'annexe 1.

Art. 4 Mise en réseau

¹ Donnent droit aux contributions pour la mise en réseau les SCE visées à l'annexe, ch. 3.1, OPD⁶, qui sont considérées comme surface agricole utile et répondent aux exigences du canton en matière de mise en réseau.

² Ces contributions ne sont accordées que si les surfaces sont aménagées et exploitées selon les directives d'un projet régional de mise en réseau approuvé par le canton.

³ Les exigences du canton en matière de mise en réseau des SCE doivent être équivalentes aux exigences minimales définies dans l'annexe 2.

Art. 5 Cumul des contributions

Une même surface de compensation écologique peut donner droit aux contributions à la qualité biologique (art. 3) et aux contributions pour la mise en réseau (art. 4).

Art. 6 Durée d'utilisation obligatoire

¹ L'exploitant qui demande des contributions à la qualité écologique doit s'engager, dès lors que le canton a accepté de les accorder, à exploiter les surfaces conformément aux exigences des art. 3 et 4 pendant six ans au moins.

² Au terme de la durée d'utilisation obligatoire, les surfaces pour lesquelles des contributions sont versées en vertu de la présente ordonnance peuvent, dans les limites des autres prescriptions légales, retrouver leur affectation antérieure.

⁵ RS 910.13

⁶ RS 910.13

Section 3 Montant des aides financières de la Confédération

Art. 7

¹ Dans les limites des crédits approuvés, les aides financières allouées par la Confédération pour le versement de contributions à la qualité écologique par les cantons se montent à:

- a. 70 % au plus des contributions imputables pour les cantons à forte capacité financière;
- b. 80 % au plus des contributions imputables pour les cantons à capacité financière moyenne;
- c. 90 % au plus des contributions imputables pour les cantons à faible capacité financière.

² Est en l'occurrence déterminante la répartition des cantons en groupes selon l'art. 4 de l'ordonnance du 21 décembre 1973 réglant l'échelonnement des subventions fédérales d'après la capacité financière des cantons⁷.

³ Sont imputables les contributions versées aux exploitants, à concurrence de:

- a. 500 francs par ha de SCE et par an pour la qualité biologique;
- b. 500 francs par ha de SCE et par an pour la mise en réseau;
- c. 20 francs par arbre fruitier haute-tige et par an pour la qualité biologique.

Section 4

Procédure d'octroi des contributions à la qualité écologique, contrôles

Art. 8 Dépôt des demandes

¹ Les exploitants déposent leur demande de contributions à la qualité écologique par écrit au canton entre le 15 avril et le 15 mai.

² Le canton fixe les exigences requises pour la preuve de la qualité biologique et de la mise en réseau des surfaces.

Art. 9 Examen du droit aux contributions

¹ Le canton vérifie le droit des requérants aux contributions ainsi que la qualité biologique ou la mise en réseau des différentes surfaces; il fixe le montant des contributions en fonction de la situation au jour de référence.

² Le jour de référence est la date de relevé selon l'art. 5 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les données agricoles⁸.

⁷ RS 613.12

⁸ RS 919.117.71

Art. 10 Retrait des demandes

Les exploitants qui ne veulent ou ne peuvent plus respecter les conditions et les charges imposées doivent immédiatement retirer leur demande. Ils en informent le canton par écrit avant de prendre des mesures non conformes.

Art. 11 Versement des contributions

Le canton verse les contributions aux bénéficiaires d'ici au 31 décembre de l'année de contributions.

Art. 12 Contrôles

Le canton effectue au moins un contrôle pendant la durée d'utilisation obligatoire de six ans.

Art. 13 Recours à des organisations

¹ Pour l'attestation de la qualité et pour l'exécution des contrôles, le canton peut associer des organisations présentant toutes garanties de compétence et d'indépendance.

² Il vérifie par sondage l'activité desdites organisations.

Section 5 Réduction et refus des contributions**Art. 14**

¹ Les cantons réduisent ou refusent les contributions lorsque les requérants:

- a. donnent, intentionnellement ou par négligence, des indications fausses;
- b. entravent le bon déroulement des contrôles;
- c. omettent d'annoncer à temps les mesures qu'ils entendent appliquer;
- d. ne respectent pas les conditions et les charges de la présente ordonnance ni d'autres qui leur ont été imposées en vertu de celle-ci;
- e. ne respectent pas les dispositions applicables à l'agriculture de la loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux⁹, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement¹⁰, ou de la LPN.

² La violation des prescriptions visées à l'al. 1, let. e, doit être constatée par la voie d'une décision de force exécutoire.

³ En cas de violation intentionnelle ou répétée des dispositions, les cantons peuvent refuser le versement des contributions pendant cinq ans au maximum.

⁹ RS 814.20

¹⁰ RS 814.01

Section 6

Procédure d'octroi global des aides financières par la Confédération

Art. 15 Dépôt de la demande par le canton

¹ Le canton transmet sa demande d'aides financières à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).

² Cette demande doit contenir les renseignements minimaux suivants:

- a. montant des contributions qu'il est prévu de verser aux exploitants;
- b. exigences cantonales selon les art. 3 et 4;
- c. financement résiduel.

Art. 16 Examen de la demande

¹ L'OFAG examine la demande du canton.

² Il associe l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) à cet examen.

³ Pour ce faire, il peut aussi avoir recours à des experts externes.

Art. 17 Approbation de la demande et détermination des aides financières

L'OFAG approuve la demande et fixe le montant des aides financières.

Art. 18 Versement des aides financières et transmission des décomptes

¹ L'OFAG contrôle la liste des paiements établie par le canton et lui verse l'intégralité de la somme.

² Le canton est tenu de rembourser les contributions qui n'ont pu être versées aux bénéficiaires dans les cinq ans.

³ Il remet à l'OFAG le décompte principal avec la liste récapitulative d'ici au 1^{er} décembre de l'année de contributions, et le décompte final d'ici au 1^{er} mars de l'année suivante.

Art. 19 Notification de décisions, rapports

¹ Le canton notifie ses décisions sur recours à l'OFAG; les décisions relatives à l'octroi de contributions sont communiquées sur demande uniquement.

² Il établit, selon les instructions de l'OFAG et de l'OFEFP, un rapport périodique sur l'exécution des mesures.

Section 7 Dispositions finales

Art. 20 Dispositions d'exécution de l'annexe 1

Pour la détermination de la qualité biologique, les dispositions techniques d'exécution publiées par l'OFAG en collaboration avec l'OFEPF sont applicables en tant qu'exigences minimales. Elles comprennent en particulier:

- a. les clés servant à l'appréciation de la qualité biologique;
- b. les listes des espèces végétales indicatrices attestant de la qualité biologique.

Art. 21 Exécution

¹ L'OFAG est chargé d'exécuter la présente ordonnance dans la mesure où cette tâche n'incombe pas aux cantons.

² A cet effet, il recourt à l'OFEPF et, si nécessaire, à d'autres offices fédéraux concernés.

³ En collaboration avec l'OFEPF, il supervise l'exécution dans les cantons.

Art. 22 Modification du droit en vigueur

Le droit en vigueur est modifié comme suit:

1. Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs¹¹

Art. 41, al. 1

...

Art. 45, al. 2, introduction et 3^{bis}

...

2. Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage¹²

Art. 19

...

Art. 23 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2001.

¹¹ RS 910.13. Les modifications mentionnées ci-dessus sont insérées dans ladite ordonnance.

¹² RS 451.1. La modification mentionnée ci-dessus est insérée dans ladite ordonnance.

Qualité biologique: exigences minimales en matière de qualité, d'appréciation de la qualité et d'exploitation

1 Prairies extensives, prairies peu intensives et surfaces à litière

1.1 Exigences minimales en matière de qualité

- a. Pour atteindre la qualité minimale requise, la parcelle doit abriter les espèces végétales indicatrices nécessaires.
- b. La surface doit former un ensemble cohérent.
- c. Les arbres et les buissons ne doivent pas recouvrir plus de 50% de la surface.

1.2 Appréciation de la qualité

- a. Le responsable du contrôle procède si possible aux vérifications en présence de l'exploitant.
- b. Sauf dans le cas de parcelles très étroites, l'appréciation des surfaces doit exclure une bordure de 5 m de large.
- c. La qualité d'une parcelle est testée sur des surfaces de sondage d'un rayon de 3 m.
- d. Lorsque la végétation est uniforme, un seul de ces sondages suffit. Sinon, on procède au besoin jusqu'à cinq sondages afin d'évaluer la part des surfaces donnant droit aux contributions à la qualité.
- e. On distingue sur un plan d'ensemble de 1:5000 ou 1:10 000 les parties de surfaces qui présentent la qualité minimale requise et celles qui n'y sont pas conformes; les espèces indicatrices d'une bonne qualité doivent être enregistrées pour chaque surface sondée; on procède enfin à une estimation de la part de la parcelle couverte d'une végétation de bonne qualité.

1.3 Prescriptions d'exploitation

Sur les prairies peu intensives, les épandages de purin et de lisier exigent une autorisation du service cantonal de protection de la nature.

¹³ Mise à jour selon le ch. II de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4871).

2 Haies, bosquets champêtres et berges boisées

2.1 Exigences minimales en matière de qualité

- a. La largeur des haies, des bosquets champêtres et des berges boisées, bande herbeuse non comprise, doit être de 2 m au moins.
- b. Les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées comprennent exclusivement des espèces indigènes d'arbres et de buissons.
- c. Les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées comprennent en moyenne au moins 5 différentes espèces indigènes d'arbres et de buissons par 10 m courants.
- d. 20 % au moins de la strate arbustive sont constitués de buissons épineux, ou les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées comprennent au moins 1 arbre caractéristique du paysage rural par 30 m courants. La circonférence du tronc doit être de 170 cm au moins à 1,5 m du sol.

2.2 Prescriptions d'exploitation

- a. 20 à 40 % des buissons doivent, tous les 5 à 8 ans et par tronçon, faire l'objet de tailles et de soins sélectifs ou être rabattus jusqu'à la souche pour les espèces à croissance rapide.
- b. La bande herbeuse peut être exploitée une fois par année au maximum. La première moitié de cette bande herbeuse peut être exploitée au plus tôt aux dates indiquées à l'art. 45, al. 2 ou 3^{bis}, OPD¹⁴. La seconde moitié peut être exploitée au plus tôt 6 semaines après l'exploitation de la première moitié.

3 Arbres fruitiers haute-tige

3.1 Exigences minimales en matière de qualité

- a. Sauf dispositions contraires convenues avec le service cantonal de protection de la nature, la surface minimale du verger doit être de 20 ares et comprendre au moins 10 arbres fruitiers haute-tige.
- b. La densité minimale est de 30 arbres fruitiers haute-tige par hectare, la densité maximale de 100.
- c. Le verger haute-tige doit être combiné avec une SCE située soit au pied des arbres, soit à une distance appropriée, en termes d'écologie, d'une autre SCE (surface corrélée). Sauf dispositions contraires convenues avec le service cantonal de protection de la nature, sont considérées comme surfaces corrélées au verger les:

¹⁴ RS 910.13

- prairies extensives;
 - prairies peu intensives qui sont mises au bénéfice de contributions à la qualité biologique selon l’art. 3;
 - surfaces à litière;
 - jachères florales;
 - jachères tournantes;
 - haies, bosquets champêtres et berges boisées.
- d. La surface corrélée à celle du verger se calcule de la manière suivante:
- | <i>Nombre d’arbres</i> | <i>Dimension de la surface corrélée selon la let. c</i> |
|------------------------|---|
| 0 à 200: | 0,5 are par arbre |
| plus de 200: | au moins 1 hectare |

3.2 Prescriptions d’exploitation

Il convient de procéder aux tailles appropriées.

Exigences minimales en matière de mise en réseau

1 Objectifs

- a. Les objectifs en matière de promotion de la diversité floristique et faunistique doivent être définis. Ils se fondent sur les inventaires nationaux, régionaux ou locaux ou sur les documents, objectifs ou modèles scientifiques publiés, et tiennent compte du potentiel de développement spécifique de la flore et de la faune dans la région concernée.
- b. Des surfaces doivent notamment être aménagées:
 1. le long des cours d'eau; on veillera alors à leur ménager l'espace nécessaire pour qu'ils puissent remplir leur fonction naturelle;
 2. le long des forêts;
 3. comme extension à des surfaces existantes de compensation écologique et de protection de la nature.
- c. Il convient d'utiliser les synergies avec des projets de protection des ressources naturelles et d'aménagement du paysage.

2 Marche à suivre

- a. Un périmètre est délimité et reporté sur un plan. Celui-ci indique l'état initial des différents éléments du paysage.
- b. L'aménagement en état final des SCE doit être reporté sur un plan.
- c. Le plan de mise en œuvre doit indiquer:
 1. les objectifs en matière d'exécution;
 2. les étapes intermédiaires, et
 3. les mesures requises pour atteindre ces objectifs.